



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OWENS CORNING FIBERGLAS

ZI l'Ardoise
30290 Laudun-l'Ardoise

Références : 2024-12-604
Code AIOT : 0006600562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement OWENS CORNING FIBERGLAS implanté ZI l'Ardoise 30290 Laudun-l'Ardoise. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OWENS CORNING FIBERGLAS
- ZI l'Ardoise 30290 Laudun-l'Ardoise
- Code AIOT : 0006600562
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cet établissement produit de la fibre de verre. Il est classé prioritaire national en raison de l'exploitation d'une installation de stockage interne de déchets non dangereux dont la fin d'exploitation en cours de cessation d'activité.

Les actes préfectoraux en vigueur pris au titre de la législation sur les installations classées pour la

protection de l'environnement sont l'arrêté préfectoral n° 17-018N du 2 février 2017 complété par un APC n° 30-180 du 16 novembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Rétention
- suites données à la précédente inspection
- dossier de porter à connaissance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	investigations sur les PFAS	Lettre du 05/09/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	sobriété énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9 et 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	dossier de porter à connaissance recyclage de déchets de fibres de verre	Code de l'environnement du 04/12/2024, article R181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
10	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
11	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
12	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
17	situation administrative - cessation activité ISDND	Arrêté Préfectoral du 02/02/2017, article 5.4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a porté sur les actions nationales sur les thématiques PFAS et rétentions. De plus des points non soldés tels que le dossier de cessation d'activité du centre de stockage interne de déchets non dangereux et la sobriété énergétique ont de nouveau été abordés. Les compléments à apporter à un dossier de porter à connaissance ont également été examinés lors de cette inspection.

Il ressort de cette inspection de nombreux points de contrôle catégorisés non conformes dans l'attente de justificatifs de l'exploitant qui n'ont pu être fournis lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats :
L'exploitant a déclaré qu'il n'y a pas de substances PFAS utilisées ou produites dans ses installations. Seul un adhésif servant à l'emballage de produits finis contiendrait des PFAS, cet adhésif est en cours de substitution.

L'exploitant n'a pas décrit sa méthodologie permettant d'aboutir à cette conclusion d'absence de PFAS utilisés ou produits dans ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier l'absence d'une liste des substances PFAS présente dans l'établissement, en décrivant :

- la méthodologie mise en œuvre pour établir cette recherche;
- la consultation des fiches de données de sécurité;
- l'interrogation des fournisseurs de produits ou d'équipements;
- la recherche, le cas échéant, des substances PFAS produites par dégradations;
- que ce contrôle a été mis à jour suite à une modification de process ou si de nouvelles substances ont été identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à 3 campagnes de prélèvements et d'analyse à la sortie de la station d'épuration interne à l'entreprise.

Les prélèvements ont eu lieu les 21/09/2023, 23/10/2023 et 22/11/2023.

Aucun prélèvement ni analyse n'a eu lieu sur les eaux de ruissellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser des mesures sur les eaux de ruissellement conformément aux dispositions de cet arrêté ministériel. Il doit justifier que la première campagne de mesure de mesure se déroule sous un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a missionné l'Apave pour cette prestation. C'est l'Apave qui a procédé aux prélèvements et c'est Eurofins qui a réalisé les analyses. Ces deux organismes l'Apave pour les prélèvements et Eurofins pour les analyses sont accrédités cofrac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

L'exploitant a déclaré, ainsi que l'organisme préleveur, que les prélèvements ont été réalisés à partir d'un échantillonnage 24 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1 ^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2 ^o et au 3 ^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Il apparaît que pour la troisième analyse dont le prélèvement a été réalisé le 22/11/2023, la limite de quantification des AOF est mentionnée à 4 µg/l alors qu'elle devrait être à 2 µg/l. Pour cette analyse, la limite de quantification de 2 µg/l n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que la limite de quantification des AOF pour le prélèvement du 22/11/2023 ne correspond pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats des mesures ont été enregistrés sur GIDAF. Toutefois pour le prélèvement du 21/09/2023 (et contrairement aux deux autres) l'exploitant n'a pas joint le rapport Apave en tant que préleur. Seul le rapport d'analyse d'Eurofins figure. Ce rapport mentionne au niveau du prélèvement "par vos soins" ce qui pourrait laisser penser que c'est directement l'exploitant qui a réalisé le prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit joindre le rapport du préleur pour sa première analyse PFAS correspondant au prélèvement réalisé le 21/09/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : investigations sur les PFAS

Référence réglementaire : Lettre du 05/09/2024

Thème(s) : Risques chroniques, plan d'action PFAS

Prescription contrôlée :

Un courrier de la DREAL daté du 05/09/2024, reprenant les éléments suivants a été adressé à l'exploitant.

"Vous avez renseigné sur la plateforme GIDAF les résultats des trois campagnes d'analyse PFAS dans vos rejets aqueux en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Le flux massique journalier moyen de 17,6 g/j en AOF pour votre établissement vous place parmi les sites qui représentent 99 % des flux en AOF au niveau national.

Aussi, je vous demande de vous inscrire dans la démarche suivante, en définissant un plan d'action articulé autour de trois temps : **investigation - suppression/réduction - surveillance.**

L'investigation

Vous déterminerez les origines possibles de vos émissions en PFAS/AOF. Dans ce but, les actions suivantes pourront être menées :

- rechercher le lien entre le rejet et l'activité/la production le jour des rejets concernés,
- vérifier la présence de PFAS dans l'eau prélevée,
- vérifier la cohérence entre les concentrations en AOF et en PFAS. Le cas échéant :
 - *rechercher la cause de la présence/absence de fluor organique,
 - *mener des analyses complémentaires (autres PFAS, autres substances fluorées, autres méthodes...)
- toute autre action vous permettant de comprendre la raison de la teneur en PFAS/AOF relevée dans vos rejets aqueux.

La suppression/réduction

Vous déterminerez les actions que vous pouvez mettre en place pour supprimer, ou à défaut, réduire la présence de PFAS dans vos rejets aqueux en précisant le cas échéant les difficultés technico-économiques. Vous indiquerez quelles actions ont été retenues et leur échéancier de mise en œuvre. La liste non exhaustive suivante donne des exemples d'actions sur lesquelles vous pouvez mener vos réflexions :

- remplacement des matériels ou machines pouvant générer des rejets de PFAS,
- substitution de produits ou de substances dans le procédé de fabrication,
- mise en place de traitement supplémentaire des effluents (par exemple, charbon actif, résine échangeuse d'ions...)
- captage à la source des rejets problématiques pour stockage en attente d'un traitement adapté.

La surveillance

Afin de vérifier l'efficacité des actions sur l'évolution de vos rejets en PFAS /AOF, je vous demande de mettre en place une surveillance à fréquence trimestrielle de vos émissions en PFAS au niveau du point de rejet objet des 3 campagnes d'analyses initiales, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (recherche du paramètre AOF, des 20 PFAS obligatoires, des PFAS mentionnés dans l'inventaire prévu par l'article 2, laboratoire accrédité, respect des limites de quantification...).

Les résultats de cette surveillance seront renseignés sous GIDAF avant la fin du mois qui suit les prélèvements.

Vous rendrez compte sous 2 mois à l'inspection des installations classées - des actions mises en places dans le cadre des 3 axes de cette démarche. Des actions de contrôles seront conduites sur cette thématique et l'inspection pourra si nécessaire proposer au Préfet de renforcer les dispositions applicables à votre site."

Constats :

L'exploitant n'a pas rendu compte à l'inspection sous le délai de deux mois de ses investigations préalables au plan d'action visant à supprimer/réduire et surveiller les PFAS.

Il apparaît que cette démarche d'investigation n'a pas été initiée par l'exploitant. A titre d'exemple, à la demande de l'inspection, l'exploitant n'avait pas identifié quel jour de la semaine ont été réalisés les prélèvements de 2023.

L'exploitant a indiqué qu'un prélèvement et des analyses ont été réalisées le même jour en mai 2024 sur l'amont (eau du Rhône) et sur l'aval et que des AOF avaient été décelés dans l'eau de prélèvement mais pas en aval. L'inspection n'a pas été destinataire de ces résultats.

L'exploitant a indiqué vouloir refaire un prélèvement amont en période de haut et bas débit du Rhône.

L'inspection a demandé à l'exploitant le temps de séjour des eaux dans son établissement, entre le prélèvement amont dans le Rhône et son rejet. L'exploitant n'a pas fourni de réponse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rendre compte à l'inspection sous le délai de deux mois de ses investigations préalables au plan d'action visant à supprimer/réduire et surveiller les PFAS. L'inspection rappelle que pour l'investigation l'exploitant doit déterminer les origines possibles des émissions en PFAS/AOF. Dans ce but, les actions suivantes pourront être menées :

- rechercher le lien entre le rejet et l'activité/la production le jour des rejets concernés,
- vérifier la présence de PFAS dans l'eau prélevée,
- vérifier la cohérence entre les concentrations en AOF et en PFAS. Le cas échéant :
 - *rechercher la cause de la présence/absence de fluor organique,
 - *mener des analyses complémentaires (autres PFAS, autres substances fluorées, autres méthodes...)
- toute autre action permettant de comprendre la raison de la teneur en PFAS/AOF relevée dans les rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Au cours de l'inspection et faute de temps, il n'a pas été vérifié que la totalité des stockages de produits liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit associé à une capacité de rétention .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir pour l'ensemble des stockages de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols la qualité :

- leur localisation,
- leur identification,
- les quantités maximales qui peuvent être stockées,
- la justification du respect du volume réglementaire des rétentions associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Ces dispositions n'ont pu être contrôlées lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier le respect des dispositions de cet article pour ses rétentions :

- résistance à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis,
- bon état des rétentions,
- volumes potentiels de rétention disponibles en permanence,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une procédure relative à cette thématique est en place.

Un contrôle rapide du stockage d'IBC de soude et d'acide sulfurique a permis de vérifier que les rétentions de ces produits sont bien distinctes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sa procédure relative aux conditions de stockage de produits pour éviter la présence de produits incompatibles au sein de la même rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Constats :

L'exploitant a précisé qu'il n'y a pas de rétentions déportées dans son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage

Prescription contrôlée :

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.

Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle.

Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Constats :

L'exploitant a précisé qu'il n'y a pas de rétentions déportées dans son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Constats :

Ces dispositions n'ont pu être vérifiées au cours de l'inspection faute de temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier et justifier le respect de cet article en :

- fournissant et localisant sur un plan les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses et en justifiant qu'elles sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

-justifiant que les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Constats :

Ce point n'a pas été vérifié en inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie le respect des dispositions de cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 13

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
--

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes. Les produits toxiques particuliers mentionnés sont ceux visés à la rubrique 1150 de la nomenclature des installations classées. Les produits très toxiques mentionnés sont ceux visés à la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées, ou de substances visées à l'annexe II du présent arrêté en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés au premier alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Le site ne possède pas de bassin de confinement des eaux d'incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de fournir un état des stocks et une situation du classement ICPE des matières stockées permettant de justifier qu'il n'a pas l'obligation réglementaire d'avoir un bassin de confinement des eaux d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant doit fournir les éléments nécessaires pour justifier l'absence d'un bassin de confinement des eaux d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Etat des matières stockées**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état exhaustif des stocks.

Il a été demandé à l'exploitant de fournir un état des stocks la veille de l'inspection, soit au 25/11/2024 qui n'a pas à ce jour été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir une liste exhaustive des matières stockées.

Cette liste doit permettre d'identifier :

- le nom des matières,
- les mentions de danger,
- la famille suivant la ou les mentions de danger(inflammable, combustible, etc...),
- la rubrique ICPE de classement de chaque matière,
- la localisation du stockage,
- la totalisation des quantités stockées par rubrique ICPE avec une référence aux seuils ou au classement ICPE de chacune des rubriques.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 17 : situation administrative - cessation activité ISDND****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2017, article 5.4.1**Thème(s) :** Situation administrative, cessation activité ISDND**Prescription contrôlée :**

Un dossier de cessation d'activité de l'installation interne de stockage de déchets non dangereux a été transmis le 8 septembre 2022 à la préfecture.

Toutefois, la justification de la mise en sécurité de cette installation par la bonne exécution de la mise en place de la couverture finale sur la dernière alvéole conformément à l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 reste à fournir. L'exploitant avait indiqué qu'il n'avait pas l'ensemble des éléments pour adresser son dossier complet de cessation d'activité à la préfecture

du Gard.

Le dépôt de déchets de fibres de verre a cessé mais la couverture finale de l'alvéole 19 n'est pas encore effective.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous un mois un argumentaire justifiant l'impossibilité actuelle de finaliser la mise en sécurité de son installation et en s'engageant sur un délai de transmission du dossier complété de cessation d'activité. Pour rappel, le dossier doit être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et aux articles 5.4.1 et 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017. Il doit contenir les derniers éléments précisés dans le mail de l'inspection du 17 janvier 2023 et dans le précédent rapport de l'inspection du 5 mai 2022.

Dans le cas contraire, l'exploitant sera mis en demeure de procéder à la mise en sécurité de son installation interne de stockage de déchets non dangereux.

Constats :

Dans sa réponse en date du 11/09/2023 à la précédente inspection, l'exploitant avait indiqué que le dossier complété de cessation d'activité serait transmis à l'issue des travaux de couverture et des relevés topographiques.

À la date de l'inspection, l'exploitant n'a toujours pas transmis de dossier complété. L'exploitant a indiqué que le dossier serait prochainement transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme déjà demandé, l'exploitant doit finaliser la mise en sécurité de son installation et transmettre un dossier complété de cessation d'activité. Pour rappel, le dossier doit être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et aux articles 5.4.1 et 5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017. Il doit contenir les derniers éléments précisés dans le mail de l'inspection du 17 janvier 2023 et dans un précédent rapport d'inspection du 5 mai 2022.

Un dossier de cessation d'activité du centre de stockage interne de déchets non dangereux a été transmis par courrier daté du 2 décembre 2024.

Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : sobriété énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9 et 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle efficacité énergétique par organisme accrédité et mesure CO

Prescription contrôlée :

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)

3.9. Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Objet du contrôle :

- réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 14°)

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Constats :

Lors de la précédente inspection l'exploitant n'avait pu fournir la mesure de l'efficacité énergétique de ses chaudières ni la mesure du CO qui est un bon indicateur du rendement énergétique de la combustion.

L'exploitant avait indiqué que l'intervention de l'organisme habilité aurait lieu au dernier trimestre 2023 et que les rapports seraient ensuite transmis à l'inspection.

Depuis, l'inspection n'a pas été destinataire de rapport de mesure de l'efficacité énergétique de ses chaudières.

Lors de cette inspection, l'exploitant a précisé que certains contrôles avaient été menés et que les 2 dernières chaudières seraient contrôlées le 19/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme lors de l'inspection précédente, l'inspection demande à l'exploitant la mesure de l'efficacité énergétique de ses chaudières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : dossier de porter à connaissance recyclage de déchets de fibres de verre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2024, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, PAC

Prescription contrôlée :

Un dossier de porter à connaissance relatif au projet de recyclage dans le four verrier des déchets de fibres de verre produits par l'entreprise a été transmis et considéré complet le 23 juillet 2024.

Ce projet qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 a fait l'objet selon l'article R.122-2 du code de l'environnement d'une demande d'examen au cas par cas. Une décision n°dreal-uid30-2024-006 datée du 12 août 2024 dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Constats :

Par mail du 27 septembre 2024 l'exploitant a indiqué une évolution de son projet avec le recyclage de déchets de fibre de verre venant de l'extérieur.

Lors de cette inspection, les compléments à apporter au dossier ont été évoqués avec l'exploitant et son bureau d'étude l'Apave.

Le dossier doit notamment être complété sur les points suivants :

- justifier la caractérisation des déchets de fibre de verre en référence à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes selon les annexes II 1 et II 2. En effet, les déchets de fibres de verre stockés dans le centre de stockage de déchets internes étaient catégorisés déchets non dangereux alors que dans ce dossier de PAC ils sont catégorisés inertes. La justification par l'analyse avec test de lixiviation de la caractérisation de chacun des types de déchets doit être fournie.
- fournir la description du process, des conditions et volume de stockage, des conditions de transfert des déchets, des conditions de fonctionnement et des dispositions à prendre en compte pour limiter les émissions dans l'eau, l'air ou les émissions sonores.
- vérifier et éventuellement mettre à jour du classement ICPE du site, en référence notamment aux produits chimiques présents sur le site.
- développer la partie IOTA et PPRI.
- le dossier doit également être complété avec le descriptif et les quantités de déchets de fibre de verre extérieurs que vous envisagez de réincorporer dans vos fours verriers. La répercussion sur le classement ICPE et sa justification en référence notamment à la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets. La description d'acceptation et du contrôle des déchets arrivant de l'extérieur sont à décrire.

Suite à l'inspection, l'exploitant par mail du 26 novembre 2024 a demandé de compléter son dossier initial sans prendre en compte son projet de recyclage de déchets de fibres de verre extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à retirer son premier dossier et à redéposer un dossier complété selon les indications fournies dans le présent rapport. Un dossier global et complet permet de ne pas multiplier les instructions administratives et d'identifier et prendre en compte l'ensemble des paramètres du projet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois